

Artikel 922 BW bepaalt duidelijk dat de massa wordt gevormd uit alle goederen die bij het overlijden van de schenker of testator aanwezig waren. Na aftrek van de schulden, worden de goederen waarover hij bij schenking onder de levenden heeft beschikt, fictief daarbij gevoegd volgens hun staat en hun waarde zoals bepaald in artikel 858, §§ 3 tot 5 BW. Over al die goederen berekent men het gedeelte *waarover hij heeft mogen beschikken*, met inachtneming van de hoedanigheid van de door hem achtergelaten erfgenamen (eigen onderlijning van het Hof).

Waar reservataire, die hun reserve opeisen (en die de nalatenschap van de schenker/testator hiermee aanvaarden), niet beschermd zijn tegen de *schulden* van de DC, zijn deze wel beschermd tegen *legaten*, in zoverre hun reserve (berekend op basis van de netto-massa) aangetast zou zijn.

In beginsel zal appellante (pas) betaald worden na aftrek van de schulden, zoals bedoeld in artikel 922 BW, met wat nog overblijft van het beschikbaar deel.

10.4. De gelijkschakeling van de bijzondere legataris van een geldsom met een schuldeiser van de nalatenschap mag – besluitend – dan ook niet zo uitgelegd worden op de wijze die appellante voorstaat.

Legatarissen dienen hun legaat in beginsel uit te voeren en te laten gelden op de bestaande goederen, getuige het feit dat zij geen inbreng (artikel 857 BW) noch inkorting (artikel 921 BW) kunnen eisen.

10.5. De definitie van testament *ex* artikel 893 BW illustreert dat de testator middels legaten in beginsel enkel kan beschikken *over zijn goederen* en niet over het vermogen van derden, ook niet dat van zijn erfgenamen.

Een legaat van andermans zaak is overigens nietig *ex* artikel 1021 BW.

Het testament is duidelijk opgevat als (bijzonder) legaat en niet als een last opgelegd aan de erfgenamen (... *“laat ik haar volgende bijzondere legaten na in volle eigendom:”*).

10.6. Artikel 1009 BW illustreert dat de algemene legataris die tot de erfenis komt samen met een erfgenaam aan wie de wet een voorbehouden erfdeel toekent, is gehouden tot betaling van de *schulden en lasten* der nalatenschap van de erflater, zonder melding te maken van de legaten.

10.7. Artikel 1012 BW bepaalt overigens dat de legataris onder algemene titel, evenals de algemene legataris, persoonlijk voor zijn aandeel en hypothecair voor het geheel, gehouden is tot betaling van de schulden en lasten der nalatenschap van de erflater.

(Bijzondere) legaten worden hier niet vermeld, in tegenstelling tot artikel 1013 BW, dat bepaalt dat, wanneer de erflater slechts over een gedeelte van het beschikbaar gedeelte heeft beschikt, en zulks onder algemene titel, de legataris met de natuurlijke erfgenamen gehouden tot het uitkeren van de bijzondere legaten, naar evenredigheid van zijn aandeel.

10.8. Ten slotte verwijst het Hof nog naar artikel 1017 BW, dat bepaalt dat de erfgenamen van de erflater of andere schuldenaars van een legaat, persoonlijk gehouden zijn tot het uitkeren daarvan, ieder naar evenredigheid van het *aandeel dat hij uit de nalatenschap geniet*.

11. Waar schulden gemaakt door de DC (bij uitbreiding: lasten die op zijn nalatenschap wegen inzake begrafenis,

vereffening van deze nalatenschap, e.d.) wegen op zijn vermogen (en dus op zijn nalatenschap) is dit niet het geval met legaten.

Er is ook geen sprake van een last, d.w.z. een verplichting die door de testator in het testament kan worden opgelegd aan de erfgenamen (waarbij de begunstigde van de last dan een vordering heeft op deze erfgenamen i.p.v. een eigendomsrechtelijke aanspraak), maar van een *legaat*, d.w.z. een beschikking die rechtstreeks uit het vermogen van de DC moet worden geput.

12. De eerste rechter oordeelde bijgevolg terecht dat eerst de vereffening en verdeling moet worden bevolen en de fictieve massa moet worden samengesteld. Het (beperkte) hoger beroep is ongegrond.

13. De tegeneis van geïntimeerde is ontvankelijk, maar ongegrond.

Het is niet aangetoond dat het hoger beroep van appellante lichtzinnig werd ingesteld: het feit dat appellante zich vergiste over de draagwijdte van haar rechten levert geen foutief of abusief procesgedrag op.

Het geschilpunt is te herleiden tot een juridische discussie, waaromtrent zelfs in de rechtsleer geen eensgezindheid bestaat.

Bij gebrek aan bewezen fout is geen sprake van een teregtend en roekeloos hoger beroep.

14. Los van de vraag naar de relevantie van dit nieuwe gegeven, gelet op bovenstaande overwegingen, is het Hof niet gevat met een vordering omtrent de vraag of de beide geïntimeerden nog beneficiair konden aanvaarden op 8 september 2021 (zie de kopie van de notariële akte neergelegd ter zitting d.d. 12/10/2021), wat uiteraard impliceert dat deze hun erfkeuze nog niet hadden uitgeoefend, *c.q.* de nalatenschap nog niet zuiver hebben aanvaard. (...)

Note – Le légataire d’une somme d’argent est-il un créancier successoral ?

1. Faits et décision de la cour

1. L.V. est décédé le 22 décembre 2018 en laissant son épouse, M.H., et ses deux enfants nés d’une précédente union, D.V. et E.V.

Aux termes de son testament authentique, L.V. a institué M.H. légataire à titre particulier d’une somme de 200 000,00 EUR.

Six mois après le décès de L.V., M.H. réclame la délivrance de son legs, devant le Tribunal de première instance d’Anvers, division de Turnhout, à D.V. et à E.V. en leur qualité d’héritiers légaux du défunt.

Le tribunal estime que pour apprécier si la demande de M.H. est fondée et s’assurer que le legs litigieux n’empiète pas sur la réserve de D.V. et d’E.V., il convient d’abord de procéder à la liquidation et au partage du patrimoine commun des époux ainsi que de la succession du défunt.

M.H. fait appel de la décision, considérant qu'en sa qualité de créancière de la succession, elle peut réclamer le paiement de son legs aux héritiers qui ont accepté la succession, quand bien même celle-ci n'a pas encore été liquidée et partagée.

Confirmant la décision du premier juge, la Cour d'appel d'Anvers déclare, dans un arrêt du 9 novembre 2021, que le legs à titre particulier d'une somme d'argent ne peut pas être assimilé à une dette ou à une charge de la succession et que par conséquent, le paiement de ce legs ne peut être poursuivi sur le patrimoine propre des héritiers.

2. Analyse de l'arrêt

2. Dès lors que le légataire à titre particulier d'une somme d'argent n'acquiert pas automatiquement la propriété de son legs au décès du testateur et qu'il doit demander la délivrance de celui-ci aux héritiers légaux et/ou aux légataires universels¹, il est considéré comme un créancier successoral². Toutefois, cette assimilation du légataire à titre particulier d'une somme d'argent aux créanciers successoraux est-elle totale ?

3. Selon la Cour d'appel d'Anvers, il faut répondre à cette question par la négative. C'est qu'en effet, affirme la cour, « si le légataire d'une somme d'argent agit comme un créancier de la succession, il n'en demeure pas moins un gratifié, contrairement aux 'véritables' créanciers successoraux. La qualification du légataire particulier d'une somme d'argent comme créancier tient seulement au fait que l'objet du legs (à savoir la somme d'argent) implique que le transfert de propriété n'est pas causé automatiquement par l'acceptation du legs – en vertu de l'article 1014 [de l'ancien] Code civil [C. civ., art. 4.202], les legs particuliers portant sur un corps certain donnent au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée – mais seulement par le paiement de cette somme par les héritiers et légataires d'universalité [...] »³.

Et la cour d'ajouter que la notion de dettes et charges de la succession « suppose des dettes que le *de cujus* a faites durant sa vie ou du moins des dettes qui sont nées directement après son décès et qui ont un lien direct avec ce décès (frais funéraires, frais de liquidation-partage, etc.) »⁴.

La Cour d'appel d'Anvers invoque plusieurs arguments à l'appui de sa décision. Elle souligne, en premier lieu, que le legs de la chose d'autrui est nul

(ancien C. civ., art. 1021 ; C. civ., art. 4.207)⁵. Il en résulte, selon la cour, que la délivrance d'un legs à titre particulier ne peut être poursuivie sur le patrimoine propre de l'héritier. Au contraire, le legs doit être prélevé directement sur le patrimoine du défunt, sous peine de violer l'article 1021 de l'ancien Code civil (C. civ., art. 4.207).

La cour d'appel se réfère ensuite aux articles 1009, 1012 et 1013 de l'ancien Code civil (C. civ., art. 4.199 et 4.200) qui traitent des obligations du légataire universel ou à titre universel quant au paiement des dettes de la succession et à celui des legs à titre particulier.

L'article 1009 de l'ancien Code civil dispose que le légataire universel qui est en concours avec un héritier réservataire « sera tenu *des dettes et charges* de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout »⁶. Il en va de même pour le légataire à titre universel conformément à l'article 1012 de l'ancien Code civil aux termes duquel ce légataire « sera tenu, comme le légataire universel *des dettes et charges* de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout »⁷. Il est, par ailleurs, précisé à l'article 1013 de l'ancien Code civil que « [l]orsque le testateur n'aura disposé que d'une quotité de la portion disponible, et qu'il l'aura fait à titre universel, ce légataire sera tenu d'acquitter *les legs particuliers* [en proportion de sa part dans la quotité disponible] »⁸.

Comme le législateur consacre une troisième disposition à la prise en charge des legs à titre particulier par les légataires à titre universel (ancien C. civ., art. 1013), il faut admettre, selon la cour, que la notion de « dettes et charges de la succession » contenue dans les deux premières dispositions (ancien C. civ., art. 1009 et 1012) n'englobe pas le concept de « legs à titre particulier ».

Enfin, la Cour d'appel d'Anvers renvoie à l'article 1017 de l'ancien Code civil, dont le contenu est désormais repris à l'article 4.203 du Code civil, aux termes duquel « [l]es héritiers du testateur, ou autres débiteurs d'un legs, seront personnellement tenus de l'acquitter, chacun au prorata de la part et portion *dont ils profiteront dans la succession* ».

La thèse adoptée par la cour n'a pas de répercussions différentes selon que les successeurs (universels ou à

1. Selon les art. 4.192 et s. du C. civ.

2. V. PALM et P. MOREAU, « L'option héréditaire », *CUP*, P. MOREAU (dir.), Anthémis, Liège, 2023, p. 229 ; P. DE PAGE et H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. VIII/3, Bruxelles, Bruylant, 2021, p. 219 ; A.-C. VAN GYSEL, *Précis du droit des successions et des libéralités*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 709 et B. VAN DEN BERGH, « Brengt de dood 'bevrijding' ? Over schulden en nalatenschappen », *R.W.*, 2020, p. 963.

3. Anvers, 9 novembre 2021, *T. Not.*, 2022/5, p. 501, *T.E.P.*, 2022/3, p. 517 et s. et V. PALM et P. MOREAU, « L'option héréditaire », *CUP*, P. MOREAU (dir.), Anthémis, Liège, 2023, p. 229 et 230.

4. Anvers, 9 novembre 2021, *T. Not.*, 2022/5, p. 501, *T.E.P.*, 2022/3, p. 517 et s. et V. PALM et P. MOREAU, « L'option héréditaire », *CUP*, P. MOREAU (dir.), Anthémis, Liège, 2023, p. 229 et 230.

5. La Cour d'appel d'Anvers fait également référence à l'article 893 de l'ancien Code civil (C. civ., art. 4.132) qui dispose que « [o]n ne pourra disposer de ses biens, à titre gratuit, que par donation entre vifs ou par testament, dans les formes ci-après établies » (c'est nous qui soulignons).

6. C'est nous qui soulignons.

7. C'est nous qui soulignons.

8. C'est nous qui soulignons.

titre universel) acceptent la succession purement et simplement ou qu'ils l'acceptent sous bénéfice d'inventaire.

S'ils acceptent la succession purement et simplement, les successeurs universels et à titre universel sont personnellement tenus d'acquitter les dettes et charges successorales, proportionnellement à la part qu'ils recueillent dans la succession (C. civ., art. 4.98).

Le legs à titre particulier d'une somme d'argent n'étant pas, selon la cour, une dette ou une charge de la succession, les héritiers qui ont accepté la succession déficitaire purement et simplement ne sont pas tenus au paiement de ce legs *ultra vires hereditatis* sur leur patrimoine propre.

Supposons qu'une personne décède en laissant ses deux frères. À son décès, elle a pour seul actif un compte bancaire crédité d'un montant de 100 000,00 EUR. Du temps de son opulence, elle avait fait un legs à titre particulier d'une somme de 200 000,00 EUR à un tiers.

Les deux frères qui, avant même de connaître l'étendue de la succession, l'ont acceptée purement et simplement, doivent délivrer le legs. Le compte bancaire crédité d'un montant de 100 000,00 EUR servira donc en totalité au paiement du legs à titre particulier. Selon la Cour d'appel d'Anvers, les deux frères ne seront néanmoins pas tenus de supporter le surplus sur leurs patrimoines propres. Le legs sera donc délivré jusqu'à concurrence de 100 000,00 EUR⁹.

Il en va de même lorsque la succession du défunt a été acceptée sous bénéfice d'inventaire. En vertu de l'article 4.52 du Code civil, « [l]e bénéfice d'inventaire a pour effet d'empêcher la confusion des patrimoines, tant à l'égard de l'héritier que des créanciers et légataires ». L'héritier qui a accepté une succession sous bénéfice d'inventaire n'est donc pas tenu au paiement des legs à titre particulier d'une somme d'argent *ultra vires hereditatis*.

4. En vertu de l'adage « *nemo liberalis, nisi liberatus* », les legs ne peuvent être délivrés qu'après le paiement des créanciers de la succession¹⁰. Il est

traditionnellement admis que cet adage trouve à s'appliquer lorsque la succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire ou lorsque les créanciers ont demandé la séparation des patrimoines conformément à l'article 4.99 du Code civil¹¹ dans la mesure où ce principe « suppose qu'il y [ait] un concours, sur le patrimoine du défunt, de créanciers et de légataires »¹².

La Cour d'appel d'Anvers considère que l'adage « *Nemo liberalis, nisi liberatus* » est également applicable lorsque la succession est acceptée purement et simplement¹³ de sorte que même en cas d'acceptation pure et simple de la succession, les legs de sommes d'argent sont délivrés après le paiement des créanciers de la succession et seulement sur l'actif successoral net¹⁴.

5. La thèse retenue par la cour ne fait pas l'unanimité. Certains auteurs considèrent en effet le legs à titre particulier d'une somme d'argent comme une charge de la succession.

Ainsi Laurent écrit-il qu'en droit successoral, le terme « charge » vise également les legs, à moins que le législateur en donne un sens plus étroit. Et l'éminent auteur d'ajouter qu'« il n'y a pas un mot dans le texte de l'article 724, [repris à l'article 4.3 du Code civil] qui restreigne le sens général du mot charges. [...] quand le texte est clair, il faut s'y tenir, et quand il est général, il n'est pas permis de distinguer »¹⁵.

Il en résulte qu'un héritier qui accepte une succession déficitaire purement et simplement doit acquitter les dettes et les legs à titre particulier tant sur l'actif de la succession que sur son patrimoine propre, dès lors que l'acceptation pure et simple entraîne la confusion des patrimoines¹⁶.

Reprenons l'hypothèse de la personne qui décède en laissant ses deux frères et a pour seul actif un compte bancaire crédité d'un montant de 100 000,00 EUR. Elle a par ailleurs consenti à un tiers un legs à titre particulier d'une somme de 200 000,00 EUR.

Les deux frères qui ont accepté la succession purement et simplement doivent délivrer le legs dans son

9. Exemple grandement inspiré de A.-C. VAN GYSEL, *Précis du droit des successions et des libéralités*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 710.

10. Art. 4.153 du C. civ. Voir P. DE PAGE, « La réserve héréditaire, quel futur ? », Ch. AUGHUET (dir.), *Le défi du notaire/de uitdaging voor de notaris*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 157.

11. F. LAURENT, *Principes de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, 1878, t. XIV, p. 128, n° 121. Les légataires à titre particulier peuvent également demander la séparation des patrimoines (R. DEKKERS et H. CASMAN, *Handboek burgerlijk recht*, t. IV, Anvers, Intersentia, 2010, p. 366, n° 526 ; C. CASTELEIN, « Het voorrecht van boedelscheiding », C. CASTELEIN (dir.), *Leuvense notariële geschriften*, Bruxelles, Intersentia, 2010, p. 237 et V. SAGAERT, « Article 878 BW », *Comm. Erf.*, 2002, p. 17-18).

12. F. LAURENT, *Principes de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, 1878, t. XIV, p. 128, n° 121.

13. J. KOKELNBERG, « Hypotheken », *Het onroerend goed in de praktijk*, Malines, Kluwer, 2004, p. 57 ; R. BARBAIX, *Het contractuele statuut van de schenking*, Anvers, Intersentia, 2008, p. 116.

14. C. BLOMME, « Nalatenschapsschuldeiser », note sous Anvers, 9 novembre 2021, *N.J.W.*, 16 novembre 2022, p. 794.

15. F. LAURENT, *Principes de droit civil*, Bruxelles, Bruylant, 3^e éd., 1878, t. XIV, p. 113. Voir également en ce sens : H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, 1973, t. VIII, p. 1212 et s.

16. C. BLOMME, « Nalatenschapsschuldeiser », note sous Anvers, 9 novembre 2021, *N.J.W.*, 16 novembre 2022, p. 793-794 ; P. DE PAGE et H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. VIII/3, Bruxelles, Bruylant, 2021, p. 219 ; A.-C. VAN GYSEL, *Précis du droit des successions et des libéralités*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 709 ; B. VAN DEN BERGH, « Brengt de dood bevrijding? Over schulden en nalatenschappen », *R.W.*, 2020, p. 963 et F. LAURENT, *Principes de droit civil*, Bruxelles, Bruylant, 3^e éd., 1878, t. XIV, p. 113 et s. Voir également en ce sens Mons (2^e ch.), 5 décembre 2005, *J.L.M.B.*, 2007, p. 733 et *Rev. trim. dr. fam.*, 2006, p. 895 qui a jugé que « les légataires d'universalités [sont] tenus, même *ultra vires*, c'est-à-dire sur leurs biens personnels au-delà de l'émolument successoral recueilli, des legs faits par le défunt ».

intégralité et sont tenus chacun tant sur leur part du patrimoine successoral que sur leurs autres biens¹⁷.

Les auteurs apportent toutefois une nuance importante à ce principe en présence d'héritiers réservataires. C'est qu'en effet, dans l'hypothèse où le legs à titre particulier empiète sur la réserve d'un héritier, ce legs est réduit et l'héritier est « protégé contre toute obligation illimitée aux legs », alors même qu'il a accepté la succession purement et simplement¹⁸.

Plusieurs arguments peuvent être invoqués au soutien de cette thèse.

Premièrement, le testateur est libre d'imposer au successeur (universel ou à titre universel) une charge qu'il devra exécuter sur son patrimoine propre. Le successible n'en deviendra débiteur que s'il accepte la succession¹⁹.

En outre, aux termes de l'article 802 de l'ancien Code civil dont le contenu a été transféré dans l'article 4.52 du Code civil, « [l]e bénéfice d'inventaire a pour effet d'empêcher la confusion des patrimoines, tant à l'égard de l'héritier que des créanciers et légataires »²⁰. Il en résulte *a contrario* que l'héritier qui a accepté la succession purement et simplement est tenu au paiement des legs à titre particulier d'une somme d'argent *ultra vires hereditatis*²¹.

Enfin, « en ajoutant que les héritiers sont tenus pour leur part et portion, et non seulement à concurrence de leur part, [...] l'article 873 [de l'ancien] Code civil, [repris à l'article 4.98 du Code civil] ne limite pas cette action à la valeur de l'actif successoral (*pro vi-ribus*) »²².

Henri De Page a, par ailleurs, montré que les trois arguments principaux qui sont invoqués par la Cour d'appel d'Anvers à l'appui de la thèse contraire – celle d'une obligation de paiement des legs de sommes d'argent limitée à l'actif net de la succession – n'étaient pas péremptoires.

Au sujet de l'interdiction du legs d'autrui (ancien C. civ., art. 1021 et C. civ., art. 4.207), H. De Page écrit que « [c]'est peut-être l'argument le plus troublant. Mais, au fond, qu'est-ce qui empêche le testateur d'imposer à son successeur une obligation que

celui-ci devra exécuter, en tout ou en partie, sur ses propres biens ? Cette obligation ne naît que si le successeur l'accepte. Une situation analogue se présente pour les dettes que le testateur aurait assumées de son vivant, sans les payer lui-même : son successeur en devient débiteur même *ultra vires*, pourvu qu'il accepte cette obligation. Rappelons aussi que nonobstant l'article 1021 [dont le contenu est transféré dans l'article 4.207 du Code civil], le testateur peut parfaitement léguer la chose d'autrui, sous forme de charge accompagnant un legs de sa propre chose »²³.

Quant à l'argument de la cour tiré du texte des articles 1009, 1012 et 1013 de l'ancien Code civil (C. civ., art. 4.199 et 4.200), « les solutions que consacrent ces textes, soutient Henri De Page, n'en sont pas moins les mêmes pour les legs que pour les dettes. Au demeurant, l'expression 'dettes et charges' embrasse manifestement les legs dans d'autres articles du Code »²⁴.

Enfin, Henri De Page n'approuve pas l'interprétation faite par la cour de l'article 1017 de l'ancien Code civil (C. civ., art. 4.203). Il estime au contraire que « l'article 1017 ne dit pas que les successeurs sont tenus des legs à concurrence de cet émolument ; [la disposition légale] veut qu'ils en répondent au prorata, donc en proportion de cet émolument »²⁵.

Soulignons à l'appui de la position d'Henri De Page, que l'article 4.203 du Code civil, qui remplace l'article 1017 de l'ancien Code civil, porte précisément que « [l]es héritiers du testateur ou autres débiteurs d'un legs, seront personnellement tenus de l'acquitter, chacun *au prorata de sa part dans la succession* »²⁶.

En cas d'acceptation sous bénéfice d'inventaire de la succession, « [l]e bénéfice d'inventaire a [en vertu de l'article 4.52 du Code civil] pour effet d'empêcher la confusion des patrimoines, tant à l'égard de l'héritier que des créanciers et légataires ». L'héritier qui a accepté une succession sous bénéfice d'inventaire n'est donc pas tenu au paiement des legs à titre particulier d'une somme d'argent *ultra vires hereditatis*.

6. Selon les tenants de la thèse retenue notamment par François Laurent et Henri De Page²⁷, le principe « *Nemo liberalis, nisi liberatus* » s'applique lorsque la succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire. L'adage s'applique également lorsque la séparation

17. Exemple tiré de A.-C. VAN GYSEL, *Précis du droit des successions et des libéralités*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 710.

18. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, 1973, t. VIII/2, p. 1233 et t. IX, p. 523 et A.-C. VAN GYSEL, *Précis du droit des successions et des libéralités*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 710.

19. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, 1973, t. IX, p. 524.

20. C'est nous qui soulignons.

21. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, 1973, t. IX, p. 524.

22. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, 1973, t. IX, p. 527.

23. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, 1973, t. IX, p. 524.

24. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, 1973, t. IX, p. 524.

25. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, 1973, t. IX, p. 524.

26. C'est nous qui soulignons.

27. Voir H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, 1973, t. IX, p. 524 et F. LAURENT, *Principes de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, 1878, t. XIV, p. 128, n° 121 ainsi que R. DEKKERS et H. CASMAN, *Handboek burgerlijk recht*, t. IV, Anvers, Intersentia, 2010, p. 366, n° 526 ; C. CASTELEIN, « Het voorrecht van boedelscheiding », C. CASTELEIN (dir.), *Leuvense notariële geschriften*, Bruxelles, Intersentia, 2010, p. 237 et V. SAGAERT, « Article 878 BW », *Comm. Erf.*, 2002, p. 17-18.

des patrimoines a été demandée par les créanciers du défunt conformément à l'article 4.99 du Code civil (ou même, pour certains partisans de cette thèse, *par les légataires à titre particulier*²⁸), mais seulement relativement au « patrimoine d'hérédité »²⁹. C'est qu'en effet, dans ce second cas – celui de la demande de séparation des patrimoines –, il n'y a de situation de concours des créanciers et des légataires que sur le patrimoine successoral et non sur le patrimoine personnel des héritiers qui demeurent tenus *ultra vires hereditatis*.

Leen de Keyser ajoute qu'en ce cas, les créanciers de la succession sont payés par préférence aux légataires, à l'exception des légataires à titre particulier d'une somme d'argent à l'égard desquels ils ont des droits concurrents³⁰.

A l'inverse, l'adage « *Nemo liberalis nisi liberatus* » ne s'applique pas lorsque la succession a été acceptée purement et simplement et que la séparation des patrimoines n'a pas été demandée par les créanciers du défunt. C'est qu'en effet, en acceptant la succession purement et simplement, l'héritier s'oblige à acquitter les legs *ultra vires*³¹. De Page écrit à cet égard qu'« [o]n peut dire en synthèse que la maxime *Nemo liberalis* reste, en principe, absolue, mais qu'elle suppose le concours des créanciers de l'hérédité et des légataires sur un seul et même patrimoine : celui de l'hérédité. Dès l'instant où cette situation existe – soit par l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, soit par la séparation des patrimoines – la maxime *Nemo liberalis* joue d'une manière absolue. Ce n'est que lorsque, par l'acceptation pure et simple, il y a confusion du patrimoine de l'hérédité et de celui de l'héritier que, par la force même des choses (les créanciers et les légataires devenant, les uns et les autres, créanciers d'un débiteur unique), notre maxime n'est plus applicable »³².

Conclusion

7. Dans quelle mesure les légataires à titre particulier d'une somme d'argent doivent-ils être assimilés à des créanciers successoraux ? La question reste controversée en doctrine et en jurisprudence. Elle n'a pas été réglée par la loi du 19 janvier 2022 portant [...] le livre 4 « Les successions, donations et testaments » du Code civil.

Contrairement à la Cour d'appel d'Anvers, nous pensons que le legs à titre particulier d'une somme d'argent constitue une charge de la succession et que partant, le bénéficiaire d'un tel legs doit être considéré comme un créancier successoral.

L'argument que la Cour d'appel d'Anvers tire de l'interdiction de faire un legs de la chose d'autrui ne nous semble pas pertinent compte tenu de la possibilité pour le testateur, de faire un legs avec charge.

De même, au rebours de ce que dit l'arrêt ici annoté, rien n'indique à notre sens que l'expression « dettes et charges » reprise aux articles 1009 et 1012 de l'ancien Code civil (C. civ., art. 4.199 et 4.200) ne vise pas les legs à titre particulier d'une somme d'argent.

Par ailleurs, on ne peut, selon nous, appliquer l'adage « *Nemo liberalis, nisi liberatus* » tant aux successions acceptées purement et simplement qu'à celles qui sont acceptées sous bénéfice d'inventaire. Ce principe est certes applicable aux successions acceptées sous bénéfice d'inventaire. Nous pensons par contre que la maxime ne joue en ce qui concerne les successions acceptées purement et simplement, que lorsque la séparation des patrimoines a été demandée par les créanciers du défunt³³, et seulement relativement au patrimoine de ce dernier.

Pascaline GOFFIN
Assistante à l'ULiège
Collaboratrice notariale

28. R. DEKKERS et H. CASMAN, *Handboek burgerlijk recht*, t. IV, Anvers, Intersentia, 2010, p. 366, n° 526 ; C. CASTELEIN, « Het voorrecht van boedel-scheiding », C. CASTELEIN (dir.), *Leuvense notariële geschriften*, Bruxelles, Intersentia, 2010, p. 237 et V. SAGAERT, « Article 878 BW », *Comm. Erf.*, 2002, p. 17-18 ; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, 1973, t. IX, p. 687 et F. LAURENT, *Principes de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, 1878, t. X, p. 10, n° 5.

29. H. DE PAGE écrit à cet égard que dès lors que la succession a été acceptée purement et simplement : « Pour que 'la maxime' [*Nemo liberalis, nisi liberatus*] subsiste, il faut que les créanciers demandent la séparation des patrimoines. Par ce fait, ils rétabliront la dissociation entre le patrimoine de l'hérédité et celui de l'héritier, ce qui permettra de nouveau le jeu normal de l'article 1024 [de l'ancien Code civil, dont le contenu est repris à l'article 4.206 du Code civil] et prémunira en même temps les créanciers

successoraux du concours avec les créanciers personnels de l'héritier. On voit ainsi que, dans [ce] cas (...) la maxime *Nemo liberalis* n'est pas proprement effacée ; elle subsiste, mais elle est subordonnée à une condition supplémentaire : la séparation des patrimoines » (H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, 1973, t. VIII, p. 442).

30. L. DE KEYSER, note sous Cass., 5 septembre 2014, *R.W.*, 2015-16, n° 19, p. 747.

31. F. LAURENT, *Principes de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, 1878, t. XIV, p. 128, n° 121.

32. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, 1973, t. VIII, p. 443.

33. Comme nous l'indiquons dans notre note, certains auteurs estiment que la séparation des patrimoines peut également être demandée par les légataires à titre particulier d'une somme d'argent.